



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 27

#### Réunion restreinte du jeudi 28 décembre 2023

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****AFFAIRES****N° 263 – SF/FU – BOUCHANTIYA Ines****JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)**

La Commission,

Considérant que le CA PARIS 14 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/12/2023,

Par ce motif, dit que JOLIOT GROOM'S FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour la joueuse BOUCHANTIYA Ines.

**N° 264 – SE – SENNOAJ Jordan****FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/12/2023 du FC COURCOURONNES, selon laquelle le club indique que le joueur SENNOAJ Jordan est redevable de ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour un total de 555 € qu'il n'a jamais réglé,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 265 – VE – SE – SE/U20 – U18 – AKE Etienne, AZLOUK Rayan, BABA Illiesse, BABLI Medard, BENAOUICHA Alexandre, DIABY Vakasseni, DOUCOURE Moussa, FELLOUS Ayoub, GANDEGA Waly, GAUDIN Enzo, HAKKOUM BOURAD Aylan, LEHSIR Youssef, LIBER Kilyan, NGOMA Davy, SABERI Alexandre, SEHAYAK Mehrez et TOUAIMIA Naim****AS VAL DE FONTENAY (535208)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du Docteur CHETRIT Georges selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs AKE Etienne, AZLOUK Rayan, BABA Illiesse, BABLI Medard, BENAOUICHA Alexandre, DIABY Vakasseni, DOUCOURE Moussa, FELLOUS Ayoub, GANDEGA Waly, GAUDIN Enzo, HAKKOUM BOURAD Aylan, LEHSIR Youssef, LIBER Kilyan, NGOMA Davy, SABERI Alexandre, SEHAYAK Mehrez et TOUAIMIA Naim sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs AKE Etienne, AZLOUK Rayan, BABA Illiesse, BABLI Medard, DIABY Vakasseni, DOUCOURE Moussa, FELLOUS Ayoub, GANDEGA Waly, GAUDIN Enzo, HAKKOUM BOURAD Aylan, LEHSIR Youssef, LIBER Kilyan, NGOMA Davy, SABERI Alexandre, SEHAYAK Mehrez et TOUAIMIA Naim et refuse la licence du joueur BENAOUICHA Alexandre,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 94.

**FEUILLES DE MATCHES****ANCIENS – R2/B****25881874 – SENART MOISSY 31 / ES STAINS 31 du 03/12/2023**

Demande d'évocation de SENART MOISSY au motif que le joueur TANDIAN Mahamadou, inscrit sur la feuille de match sous le n°11, serait en réalité le joueur MASSAMBA Arnaud, licencié à SENART MOISSY de 2003/2004 à 2007/2008.

La Commission convoque pour sa réunion du **11 janvier 2024 à 17h00** :

- M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre

Pour l'ES STAINS :

- M. TANDIAN Mahamadou, joueur,
- M. BENTOUATI Akim, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. TANDIAN Mahamadou, capitaine

Pour SENART MOISSY :

- M. PETOT Brice, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. AMOUHAL Mhammed, délégué,
- M. DIAGOURAGA Mahamet, capitaine,
- M. OSVALD Pascal, dirigeant,

Monsieur MASSAMBA Arnaud, licencié 2022/2023 à FUTSAL DE COURBEVOIE.

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**ANCIENS – R3/A****25882014 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 31 / AS MENU COURT 31 du 17/12/2023**

Demande d'évocation de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT sur la participation et la qualification du joueur GAGNEBIEN Jonathan, de l'AS MENU COURT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MENU COURT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît une erreur administrative,

Considérant que le joueur GAGNEBIEN Jonathan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/12/2023, avec date d'effet du 11/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Anciens de l'AS MENU COURT n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur GAGNEBIEN Jonathan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS MENU COURT (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GAGNEBIEN Jonathan à compter du lundi 01 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS MENU COURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MENU COURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **SENIORS FEMININES – R2**

### **25918608 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 16/12/2023**

Demande d'évocation de la VGA ST MAUR F. FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse HATCHI Maeva, de COSMO TAVERNY, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COSMO TAVERNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse HATCHI Maeva, conformément à l'article 226 des RG de la FFF, a purgé sa sanction depuis la date d'effet de sa sanction en ne participant pas aux rencontres de championnat, de Coupe du Val d'Oise et de Coupe de France,

Considérant que la joueuse HATCHI Maeva a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/04/2023, avec date d'effet du 17/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 14/04/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Considérant qu'entre le 17/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 16/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors Féminines du COSMO TAVERNY a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 06/05/2023 contre PARIS FC, au titre du championnat,
- Le 13/05/2023 contre RUEIL MALMAISON FC, au titre du championnat,
- Le 24/05/2023 contre SARCELLES AAS, au titre de la Coupe Seniors Féminines du district 95, rencontre lors de laquelle la joueuse ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 27/05/2023 contre le PUC, au titre du championnat,
- Le 03/06/2023 contre PARIS CA, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse HATCHI Maeva ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 4 matches de suspension,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 16/09/2023 contre GPSO 92 ISSY, au titre du championnat,
- Le 23/09/2023 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 30/09/2023 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC, au titre de la Coupe de France Féminine,
- Le 07/10/2023 contre CARRIERES SUR SEINE US, au titre du championnat,

- Le 14/10/2023 contre le FC 93 BOBIGNY, au titre de la Coupe de France Féminine,
- Le 21/10/2023 contre RUEIL MALMAISON FC, au titre du championnat,
- Le 28/10/2023 contre SENART MOISSY, au titre de la Coupe de France Féminine,
- Le 11/11/2023 contre RED STAR FC, au titre du championnat,
- Le 19/11/2023 contre STRG MUSAU, au titre de la Coupe de France Féminine,
- Le 25/11/2023 contre la JA DRANCY, au titre du championnat,
- Le 02/12/2023 contre F.F.A.77, au titre du championnat,
- Le 09/12/2023 contre CACHAN ASC CO, au titre de la Coupe de Paris Seniors Féminines,

Considérant que la joueuse HATCHI Maeva ne figure pas sur les feuilles de matches des 16/09/2023, 23/09/2023, 30/09/2023, 07/10/2023 et 14/10/2023, purgeant ainsi 5 matches de suspension,

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches des 21/10/2023, 28/10/2023, 11/11/2023, 19/11/2023, 25/11/2023, 02/12/2023 et 09/12/2023,

Considérant que la joueuse HATCHI Maeva a donc purgé 9 matches sur les 10 infligés,

Considérant que les rencontres des 06/05/2023, 13/05/2023, 27/05/2023, 03/06/2023, 16/09/2023, 23/09/2023, 30/09/2023, 07/10/2023, 14/10/2023, 21/10/2023, 28/10/2023, 11/11/2023 et 19/11/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 25/11/2023 et 02/12/2023, vu la décision de la CRSRCM du 21/12/2023, ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la joueuse HATCHI Maeva était en état de suspension le 25/11/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 25/11/2023 doit être donnée perdue par pénalité à COSMO TAVERNY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Donne la rencontre des Seniors Féminines R2/A du 25/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à COSMO TAVERNY pour en reporter le gain (3 points, 0 but) à la JA DRANCY,**

**Inflige une suspension d'un match ferme à la joueuse HATCHI Maeva à compter du lundi 01 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à COSMO TAVERNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur une feuille de match une joueuse suspendue.**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 25/11/2023 libère la joueuse HATCHI Maeva de sa suspension d'un match restant à purger,

Dit que la joueuse HATCHI Maeva n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COSMO TAVERNY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR F. FEMININ

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## JEUNES

## AFFAIRES

**N° 329 – U13 – FOFANA Cheick**

**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

Considérant que les parents du joueur FOFANA Cheick n'ont pas répondu à la demande du 14/12/2023,  
Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST n'a formulé qu'une demande d'accord,  
Par ce motif, dit que le joueur FOFANA Cheick reste qualifié au RC REUNIONNAIS (Ligue de Normandie) pour la saison 2023/2024.

**N° 347 – U18 – BEN BAYANE Rayane**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le FC LILAS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/12/2023,  
Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BEN BAYANE Rayane.

**N° 348 – U12 – KONE Abdoul Karim**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Considérant que l'AVENIR SPORTIF ORLY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/12/2023,  
Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KONE Abdoul Karim.

**N° 349 – U12 – MEBAREK Jawed**

**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2023 de LIONS FC MAGNANVILLE, selon laquelle le joueur MEBAREK Jawed reste redevable de sa cotisation 2022/2023 de 160 €,  
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 351 – U13F – DIBIE Vilma**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2023 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CAMILLIENNE SP. 12,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DIBIE Vilma et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R2/B**

**25884325 – OFC COURONNES 21 / CA VITRY 94.2 1 du 19/11/2023**

Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur MBARGA Janis, du CA VITRY 94.2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY 94.2 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MBARGA Janis a purgé son match de suspension en ne participant pas à la finale de Coupe de Paris U20 du 11/06/2023,

Considérant que le joueur MBARGA Janis a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 31/05/2023, avec date d'effet du 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 02/06/2023 et non contestée,



Considérant que le joueur MBARGA Janis ne figure pas sur la feuille de match du 11/06/2023 opposant le CA VITRY 94.2 1 à PARIS 13 ATLETICO en Coupe de Paris U20, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur MBARGA Janis pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'OFC COURONNES que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS U20 – R3/B**

#### **25884765 – AC PARIS 15. 21 / AS DE PARIS 21 du 17/12/2023**

Demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur SALL Hadi, de l'AC PARIS 15, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC PARIS 15 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur de son éducateur,

Considérant que le joueur SALL Hadi a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/12/2023, avec date d'effet du 11/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors U20 de l'AC PARIS 15 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SALL Hadi était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AC PARIS 15 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS DE PARIS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SALL Hadi à compter du lundi 01 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AC PARIS 15 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC PARIS 15

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18 – R3/A**

#### **25910047 – FCS BRETAGNE 22 / RC PAYS DE FONTAINEBLEAU 21 du 17/12/2023**

Demande d'évocation du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification du joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy, du FCS BRETIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/11/2023, avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 01/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FCS BRETIGNY évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 03/12/2023 contre BRUNOY FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy ne figure pas sur la feuille de match du 03/12/2023, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy à compter du lundi 01 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FCS BRETIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCS BRETIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC PAYS DE FONTAINEBLEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R3/D**

**25892106 – FC BRUNOY 21 / VAL YERRES CROSNE 21 du 26/11/2023**

**25892117 – FC BRUNOY 21/ LA SALESIENNE DE PARIS 21 du 03/12/2023**

**25892119 – JS SURESNES 21 / FC BRUNOY 21 du 17/12/2023**

Lettres de VAL YERRES CROSNE et de la JS SURESNES sur la qualification et la participation du joueur MANDUNGU Gaibenne, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié lors de la saison 2022/2023 au FC BOUSSY QUINCY avec comme patronyme MANDUNGU Gaibeme Ruben et sur le joueur ZERBO Kassoum, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié en 2022/2023 à SENART MOISSY.

Noté que VAL YERRES CROSNE et la JS SURESNES précisent que ces joueurs auraient dû être mutés hors période, ce qui aurait fait un nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur les feuilles de matches supérieure à celui autorisé, le FC BRUNOY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BRUNOY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Concernant le joueur MANDUNGU Gaibenne :

Considérant que le FC BRUNOY a saisi le 14/11/2023 une demande de licence « A » 2023/2024, de manière dématérialisée, pour le joueur MANDUNGU Gaibenne né le 09/07/2008, en fournissant une photocopie de sa Carte Nationale d'identité,

Considérant que figure dans les fichiers de FOOT 2000, un joueur né le 09/07/2008 licencié de 2018/2019 à 2022/2023 à BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB sous le patronyme MANDUNGU Gaibenne Ruben suite à une erreur administrative,

Concernant le joueur ZERBO Kassoum :

Considérant que le FC BRUNOY a saisi le 11/07/2023 une demande de licence « A » 2023/2024, de manière dématérialisée, pour le joueur ZERBO Kassoum né le 23/06/2008, en fournissant une photocopie d'un extrait d'acte de naissance,

Considérant qu'au vu du même justificatif d'identité, ce joueur a été licencié lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023 à SENART MOISSY avec une mauvaise date de naissance (23/07/2008),

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.),

. De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies,

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur,

Considérant que le FC BRUNOY a créé deux nouvelles demandes de licence dématérialisées pour les joueurs MANDUNGU Gaibenne et ZERBO Kassoum en lieu et place d'une demande de changement de club dématérialisée pour ces 2 joueurs,

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, le FC BRUNOY a effectué une fausse déclaration en créant une nouvelle demande de licence dématérialisée pour les joueurs MANDUNGU Gaibenne et ZERBO Kassoum, ce qui est constitutif d'une infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon laquelle : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Considérant que les licences 2023/2024 des joueurs MANDUNGU Gaibenne et ZERBO Kassoum ont été obtenues irrégulièrement et qu'elles doivent être annulées,

Considérant que le joueur MANDUNGU Gaibenne figure sur les feuilles de matches des 26/11/2023, 03/12/2023 et 17/12/2023,

Considérant que le joueur ZERBO Kassoum figure sur la feuille de match du 17/12/2023,

Considérant que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Donne la rencontre des U16 R3/D du 26/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC BRUNOY pour en reporter le gain (3 points, 0 but) à VAL YERRES CROSNE,**

**Donne la rencontre des U16 R3/D du 03/12/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC BRUNOY pour en reporter le gain (3 points, 1 but) à LA SALESIENNE DE PARIS,**

**Donne la rencontre des U16 R3/D du 17/12/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC BRUNOY pour en reporter le gain (3 points, 1 but) à la JS SURESNES,**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 11 janvier 2023**